



AMICALE LAIQUE LE LOROUX BOTTEREAU

STATUTS

Table des matières

ARTICLE 1 / CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 2 / OBJET	2
ARTICLE 3 / PRINCIPES (OUVERTURE ET INDEPENDANCE)	2
ARTICLE 4 / AFFILIATION	2
ARTICLE 5 / COMPOSITION	2
ARTICLE 6 / PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 7 / ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
ARTICLE 8 / REUNION PLENIERE	5
ARTICLE 9 / BUREAU	6
ARTICLE 10 / CONSEIL REPRESENTATIF	7
ARTICLE 11 / LES COMMISSIONS	7
ARTICLE 12 / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 13 / COMPTABILITÉ	8
ARTICLE 14 / MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 15 / DISSOLUTION DE L'AMICALE LAIQUE	8
ARTICLE 16 / SECTIONS DE L'AMICALE	9

ARTICLE 1 / CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Est créée au Loroux Bottereau une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée : AMICALE LAÏQUE DU LOROUX BOTTEREAU, ci-après nommé l'Amicale, sa durée est illimitée.

Son siège social est installé au 312, rue d'Anjou 44430 LE LOROUX BOTTEREAU.

ARTICLE 2 / OBJET

a) Objectifs

L'Amicale est un groupement volontaire de personnes ayant pour objectifs de

- manifester leur attachement à l'idéal laïc,
- œuvrer pour le développement de l'enseignement public, de la maternelle à l'université,
- contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique, dans le cadre de l'éducation permanente,
- agir pour la démocratie, la paix, les libertés et l'équité sociale,
- aider au financement des projets éducatifs des établissements publics,
- aider au lancement de nouvelles activités au sein de la ville du Loroux-Bottereau.

b) Moyens

Pour atteindre ces objectifs l'Amicale organise entre autre des actions de formation, d'animation et de loisirs, qui s'inscrivent dans un contexte économique, social, culturel et sportif, en direction de tous.

ARTICLE 3 / PRINCIPES (OUVERTURE et INDEPENDANCE)

L'Amicale, association d'éducation populaire, est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein, sous quelque forme que ce soit.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits fondamentaux, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion de l'Amicale.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute forme de discrimination.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

ARTICLE 4 / AFFILIATION

L'Amicale est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, FAL 44.

ARTICLE 5 / COMPOSITION

a) Membres

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte de la Ligue de l'Enseignement au nom de l'Amicale, à jour de leur cotisation : renouvellement réglé avant le dernier jour de l'assemblée générale.

Le montant des cotisations sera proposé par les membres du bureau et voté lors de l'assemblée générale.

Est membre actif toute personne étant à jour de sa cotisation partageant les objectifs de l'Amicale et voulant participer aux activités de manière régulière. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont mis à disposition, lors de son entrée dans l'association.

b) Le bureau

Chaque année, les adhérents présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, élisent un bureau comprenant obligatoirement :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e).

Les postes de vice-président(e), de secrétaire adjoint(e) et de trésorier(e) adjoint(e) sont optionnels.
Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres représentés sont les membres ayant donné une procuration, ainsi que les représentants d'adhérents mineurs.

c) Les sections

Une section est un groupe de membres de l'Amicale, ayant une activité précise nécessitant une organisation particulière, décrite par un règlement intérieur précisant les différences de fonctionnement, vis-à-vis des statuts de l'Amicale.

d) Le conseil représentatif

Le conseil représentatif est constitué, avec voix délibératives :

- de l'ensemble des membres du bureau,
- du responsable désigné ou élu de chaque section de l'Amicale,
- du responsable désigné de chaque commission.

e) Sympathisants

Est sympathisant, toute personne n'étant pas membre de l'Amicale, mais souhaitant participer à la vie de l'Amicale.
Les sympathisants n'ont pas droit de vote, que ce soit à l'assemblée générale ou en réunion plénière.

ARTICLE 6 / PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au bureau de l'Amicale,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en conseil représentatif de l'association, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité relative des membres présents du conseil représentatif. Une convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, sera envoyée à l'adhérent mis en cause, au moins 10 jours avant, fixant l'heure, la date et le lieu de cette réunion. En cas d'absence, l'exclusion sera prononcée d'office. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire qui statue en dernier ressort,
- par radiation pour non paiement de la cotisation depuis plus d'un an.

En cas de non respect des présents statuts et/ou de litige, le conseil d'administration ou l'entité responsable du fonctionnement de la Fédération des Amicales Laiques de Loire Atlantique, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL 44.

ARTICLE 7 / ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du président, dont une se déroulant obligatoirement avant le 10 octobre. L'exercice comptable se terminant le 31 août.

a) Composition

L'assemblée générale comprend :

Avec voix délibérative :

- les membres de l'association, de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation et possédant leur carte de l'Amicale depuis plus de 4 mois,
- les représentants légaux d'adhérents mineurs de moins de 16 ans, le jour de l'assemblée générale. Ces adhérents mineurs devront être à jour de leur cotisation et posséder leur carte de l'Amicale depuis plus de 4 mois.

Sans voix délibérative :

- toutes personnes désirant intégrer l'amicale,
- les membres n'étant pas à jour de leur cotisation.

La cotisation est à jour dès lors que le paiement a été effectué avant la fin de validité de la carte de l'Amicale en cours de validité.

b) Modalités pratiques

- une invitation publique sera réalisée, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale, par campagne de mail, affichage ou article dans les divers médias,
- les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le bureau. Elles sont adressées individuellement à tous les adhérents de l'association au moins 10 jours à l'avance, par courriel ou voix postal,
- les responsables de chaque section sont informés 20 jours avant la date de l'assemblée générale, afin qu'ils fassent parvenir leurs bilans moral et financier 15 jours avant la date de l'assemblée générale,
- chaque membre, ayant droit de vote, exprime une voix,
- les votes par procuration sont autorisés, un membre ne peut recevoir que deux procurations,
- les votes par correspondance et/ou par anticipation ne sont pas autorisés.

c) Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Les délibérations sont constatées dans le compte-rendu de l'assemblée générale, et signés par les membres du bureau. Dans le cas d'élection d'un nouveau bureau, c'est ce dernier qui signe le compte-rendu.

d) Quorum

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, la présence du quart, arrondi au supérieur, au moins des membres à jour de leurs cotisations est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, à 8 jours au moins d'intervalle.

Il délibèrera valablement, à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents.

e) Rôle

- l'assemblée générale entend les différents rapports d'activités, sur la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations, et vote leur validation
- si l'un des bilans de l'Amicale est invalidé, l'assemblée générale se déroule tel que le définit l'ordre du jour. Cependant, une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être réunie sous 2 mois, pour soumettre à nouveau au vote le ou les bilans corrigés,
- si l'un des bilans d'une section est invalidé, des actions devront être menées entre le bureau de l'Amicale et le(s) responsable(s) de la section pour redresser la situation. Une nouvelle assemblée générale extraordinaire devra être réunie sous 2 mois pour soumettre à nouveau au vote les bilans corrigés. Dans le cas où l'un des bilans serait de nouveau rejeté, un autre vote aura lieu pour prononcer la dissolution de la section,
- elle prend acte des comptes de l'exercice précédant (un exercice court du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1),
- elle délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour,
- elle entérine le montant des cotisations proposées par le bureau,
- l'assemblée générale pourvoit à l'élection et /ou au renouvellement des membres du bureau. Les membres sortants sont rééligibles. Ne pourront être élus, que les membres présents lors de l'assemblée générale, ou ayant posé leur candidature au préalable par écrit, au moins 5 jours avant l'assemblée générale, à l'adresse de l'association,
- toute modification de statuts ou membre(s) du bureau doit être envoyée au bureau des associations de la préfecture dans les 3 mois après validation.

f) L'assemblée générale extraordinaire

Elle se déroule selon les mêmes modalités pratiques qu'une assemblée générale ordinaire, et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Une invitation publique n'est pas nécessaire.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président : soit après décision du conseil représentatif, soit à la demande du quart au moins des membres ayant le droit de vote en assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire se réunit dans le cas de prise de décision importante, pouvant modifier le fonctionnement de l'Amicale.

ARTICLE 8 / REUNION PLENIERE

Le conseil représentatif organise régulièrement des réunions plénières avec l'ensemble des membres de l'Amicale, ainsi que les sympathisants.

Il établit l'ordre du jour, qu'il communiquera quelques jours avant par courriel ou voie postale.

Le bureau évoque les divers points abordés lors de ses réunions.

Le responsable de chaque commission informe des avancées de leurs projets et de leurs besoins.

Lors de ces réunions, le bureau, ainsi que le responsable de chaque commission et/ou sections, peut soumettre au vote certaines décisions.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres de l'Amicale présents en réunion plénière.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

ARTICLE 9 / BUREAU

a) Fonctionnement

Le bureau est élu pour un an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau doivent avoir au moins 1 an d'ancienneté au sein de l'Amicale du Loroux Bottereau.

Si, pour l'un des postes du bureau, aucun candidat, répondant à cette exigence, ne se présente, et par dérogation exceptionnelle, votée à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, des membres n'ayant pas 1 an de présence au sein de l'Amicale, pourront se présenter comme candidats.

En cas de litige, le conseil d'administration ou l'entité responsable du fonctionnement de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

b) Pouvoirs

Le bureau :

- est responsable de l'application des présents statuts,
- prépare l'assemblée générale,
- gère les affaires courantes,
- assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en réunion,
- prépare le bilan financier et moral, et le soumet au vote lors de l'assemblée générale,
- a en charge les demandes et crédits de subventions,
- assure le bon fonctionnement de l'Amicale,
- aide au bon fonctionnement des sections, de ce fait, les responsables des sections peuvent être conviés aux réunions du bureau,
- peut faire une demande de vérification des comptes bancaires de l'Amicale, par un commissaire aux comptes indépendant de l'Amicale.

c) Le (la) président(e), vice-président

En cas d'absence, d'indisponibilité ou de défaillance du (de la) président(e), le (la) vice-président(e) assure les fonctions du Président.

Il (Elle) dirige et anime les travaux de l'association qu'il (elle) représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de litige ou de désaccord, il (elle) a le pouvoir de trancher ou de provoquer un vote.

Lors d'un vote, s'il y a égalité, alors la voix du (de la) président(e) comptera double.

En cas d'absence du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) à une réunion, il nomme un(e) président(e) de séance, qui assurera le rôle du (de la) président(e) lors de cette réunion.

d) Le (la) trésorier(e), trésorier(e) adjoint(e)

En cas d'absence, d'indisponibilité ou de défaillance du (de la) trésorier(e), le (la) trésorier(e) adjoint(e) assure les fonctions du (de la) trésorier(e).

Il (Elle) a en charge le contrôle et le fonctionnement financier et le suivi de la trésorerie de l'Amicale, ainsi que des comptes des sections attachés aux comptes de l'Amicale.

A tout moment de l'année, il (elle) peut contrôler les comptes des sections.

Il (Elle) rend compte, à chaque réunion de bureau, de l'état des finances de l'Amicale et des sections ayant un compte bancaire annexe.

e) Le (la) secrétaire, secrétaire adjoint(e)

En cas d'absence, d'indisponibilité ou de défaillance du (de la) secrétaire, le (la) secrétaire adjoint(e) assure les fonctions du (de la) secrétaire(e).

Il (Elle) s'assure du bon fonctionnement de la communication de l'Amicale,

Il (Elle) envoie les convocations aux assemblées générales et réunions,

Il (Elle) rédige les comptes rendus des réunions, qui seront validés par la personne désignée par le président, en cas d'absence.

ARTICLE 10 / CONSEIL REPRESENTATIF

a) Composition

Il est constitué, avec voix délibératives :

- de l'ensemble des membres du bureau,
- du (des) responsable(s) élu(s) de chaque section de l'Amicale,
- du (des) responsable(s) de chaque commission.

b) Fonctionnement

Le conseil représentatif se réunit en séance ordinaire :

- dans les 4 semaines suivant l'assemblée générale afin d'exposer les objectifs et les moyens à mettre en place pour l'année et valider les demandes de subventions,
- en fin d'année scolaire afin de faire un bilan des actions menées tout au long de l'année passée, et préparer la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins le tiers de ses membres qui auront la charge de convoquer le conseil représentatif.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents.

Toutes les délibérations sont consignées dans un compte rendu et signées par les membres du bureau présents et/ou représentant du président.

c) Pouvoirs

- il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections ou de commissions. Dans ce cas, l'objet de cette délégation doit figurer par le détail, dans un compte rendu de conseil représentatif,
- le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière de l'Amicale sans en référer au conseil représentatif, qui entérine alors la proposition,
- il valide la création de section ainsi que son fonctionnement,
- il statue sur toutes les questions intéressant l'Amicale,
- il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale,
- il a le pouvoir d'exclure un membre, comme défini dans l'article 6.

ARTICLE 11 / LES COMMISSIONS

a) Composition

Elles sont composées de membres de l'Amicale et de sympathisants.

Le nombre de membres d'une commission doit permettre d'assurer ses objectifs.

Les commissions sont créées sous l'impulsion du conseil représentatif, afin de gérer des projets spécifiques au sein de l'Amicale.

Le responsable de la commission est chargé d'encadrer et d'animer son fonctionnement.

Ce responsable doit obligatoirement être Amicaliste à jour de sa cotisation.

b) Rôles

Les commissions veillent à l'animation des différents projets et activités de l'association. Elles peuvent organiser des ateliers afin de les mener à bien.

Plusieurs commissions peuvent partager un projet commun.

Elles informent le bureau des points qu'elles souhaitent aborder lors de la prochaine réunion plénière. Elles peuvent en être à l'initiative.

Elles font le point lors des réunions, de l'avancée de leur projet.

Les responsables de commissions peuvent soumettre au vote certaines décisions lors des réunions plénières.

Dans le cas de besoin financier une demande est transmise au conseil représentatif qui validera ou non la demande par vote lors d'une de ces réunions.

ARTICLE 12 / RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations,
- des suppléments d'adhésion liés au fonctionnement des sections,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- des produits des ventes, services ou locations des biens de l'Amicale.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 13 / COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'année comptable sera du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1

ARTICLE 14 / MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des membres ayant le droit de vote.

Cette modification devra être votée lors d'une assemblée extraordinaire qui sera convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 7 à l'exception du quorum : la présence de la moitié, arrondie au supérieur, au moins des membres à jour de leurs cotisations est nécessaire.

Elle pourra se réunir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Le texte modifié doit être communiqué aux membres de l'Amicale et à la FAL, 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 15 / DISSOLUTION DE L'AMICALE LAIQUE

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. La Fédération des Amicales Laïques doit être informée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans l'article 1 des présents statuts, dans la même commune.

ARTICLE 16 / SECTIONS DE L'AMICALE

a) Création

- la création d'une section peut être proposée par un ou plusieurs membres de l'Amicale ou un ou plusieurs sympathisants s'engageant par écrit à rejoindre l'Amicale,
- sa création doit être validée par le conseil représentatif,
- outre l'activité qu'elle développe, cette section a les mêmes buts que l'Amicale,
- la (les) personne(s) ayant demandé la création de la section devient le(s) responsable(s) garant(s) de son fonctionnement et du respect des obligations légales que l'activité requiert, devant l'assemblée générale de l'Amicale,
- la section doit suivre les statuts de l'Amicale pour tout son fonctionnement, cependant il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un bureau complet ou d'un conseil représentatif. Des chargés de fonctions seront nommés dans la section pour simplifier son fonctionnement au fil du temps,
- chaque membre d'une section de l'Amicale doit être adhérent de l'association pour pouvoir exercer l'activité de la section,
- chaque section, si nécessaire, doit être en capacité de fournir l'encadrement dédié à l'activité, conformément à la législation en vigueur,
- les conditions d'adhésion sont les mêmes que celles pour l'Amicale (voir article 5 des présents statuts).

b) Les ressources

Les ressources de la section font partie intégrante des fonds de l'Amicale.

Elles se composent :

- des droits d'entrées : adhésion supplémentaire permettant le bon fonctionnement de la section (matériel, licence sportive, personnels qualifiés, etc.). Ce droit d'entrée ne dispense pas de la cotisation à l'Amicale,
- des subventions,
- des dons,
- des produits des ventes, services ou locations des biens de la section.

c) Indépendance de trésorerie

Les sections ayant un fonctionnement autonome et établi depuis plus d'un an, peuvent disposer d'un compte bancaire annexe au compte principal de l'Amicale afin de faciliter leurs gestions.

La mise en place de ce dernier peut être, soit demandé par le(s) responsable(s) de section, soit par le conseil représentatif de l'Amicale.

La validation de l'ouverture doit être votée par le conseil représentatif.

La création d'un compte bancaire annexe pour une section, oblige celle-ci à désigner un(e) responsable trésorier(e) et si besoin un(e) adjoint(e).

Le trésorier de l'Amicale a un droit de regard et de contrôle sur ce compte.

Les ressources de la section restent inchangées.

d) Droits et devoirs des sections

- le(s) responsable(s) de section est (sont) garant(s) devant l'assemblée générale de l'Amicale du fonctionnement de la section et des demandes et obligations légales de celle-ci,
- les membres de section sont, avant tout, membres de l'Amicale. Ils doivent donc prendre connaissance de ces présents statuts et d'en suivre le règlement, et de participer, autant que possible, à la vie de l'Amicale,
- au moins une fois par an, les sections feront découvrir et/ou partager leurs activités, à l'occasion d'un événement organisé par l'Amicale ou auquel elle participe,
- la section doit faire parvenir leurs bilans moraux et financiers aux membres du bureau de l'Amicale 15 jours avant l'assemblée générale de l'Amicale,
- la section devra, dès sa création, définir un règlement de fonctionnement, qui devra être validé par le conseil représentatif de l'Amicale (objectifs, moyens, constitution, droits d'entrées, description de l'activité, etc...),
- dans le cas où la gestion de la section devient complexe, de nouveaux chargés de fonctions (responsable(s), secrétaire(s), trésorier(s)) pourront être désignés au sein de la section selon les besoins,
- dans le cas de problème interne, sur demande du (des) responsable(s) ou du bureau de section ou un tiers des membres de la section, le conseil représentatif de l'Amicale se réunira pour discuter des problèmes, tenter de les résoudre et/ou valider, si nécessaire, la dissolution.

e) Assemblée annuelle de section

- Composition

L'assemblée annuelle de section comprend :

Avec voix délibérative :

- les membres de la section, de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation et possédant leur carte de l'Amicale depuis plus de 4 mois,
- les représentants légaux d'adhérents mineurs de moins de 16 ans, le jour de l'assemblée de section. Ces adhérents mineurs devront être à jour de leur cotisation et posséder leur carte de l'Amicale depuis plus de 4 mois.

Sans voix délibérative :

- toutes personnes désirant intégrer la section,
- membres de l'Amicale n'appartenant pas à la section.

La cotisation est à jour dès lors que le paiement a été effectué avant la fin de validité de la carte de l'Amicale en cours de validité.

- Modalités pratiques

- la section est tenue d'organiser une assemblée annuelle, avant l'assemblée générale de l'Amicale, sauf si elle a moins de 6 mois d'existence à la date de l'assemblée générale de l'Amicale.
- une assemblée annuelle de section est organisée par le(s) responsable(s) de section, l'assemblée annuelle de section comprend tous les membres de la section.
- les convocations sont adressées individuellement à tous les adhérents de la section au moins 8 jours à l'avance, par mail ou courrier et doivent mentionner l'ordre du jour établi par le(s) responsable(s)
- le bureau de l'Amicale est également invité,
- les votes par procuration sont autorisés, un membre ne peut recevoir qu'une seule procuration,
- les votes par correspondance et/ou par anticipation ne sont pas autorisés.

- Fonctionnement

- les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée annuelle de section,
- toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret,
- les délibérations sont constatées dans le compte-rendu de l'assemblée annuelle de section, qui devra être transmis au bureau de l'Amicale dans les 20 jours suivant l'assemblée annuelle.

- Rôles

- l'assemblée annuelle de section élit ses chargés de fonction :
 - o un(e) responsable de section –obligatoire– : la première année de vie de la section, le responsable est obligatoirement la personne ayant fait la demande d'ouverture de la section,
 - o un(e) secrétaire, si le fonctionnement de la section le nécessite,
 - o un(e) trésorier(e) dans le cas où la section possède un compte bancaire annexe.
- l'assemblée annuelle de section entend les rapports de gestion, sur leur situation morale et financière ainsi que les orientations de la section.

f) Dissolution

Une dissolution peut être dûe à :

- un problème de fonctionnement interne à la section

Sur demande du (des) responsable(s) de section ou d'un tiers des membres de la section, le conseil représentatif de l'Amicale se réunira pour discuter des problèmes et valider si nécessaire la dissolution.

- non validation du bilan moral et/ou financier

Lors de l'assemblée générale annuelle de l'Amicale, dans le cas où le bilan morale et/ou financier est invalidé, la dissolution de la section est soumise au vote de l'assemblée générale annuelle de l'Amicale.

- une prise d'indépendance

Sur demande, soit du responsable de section, soit du bureau de la section, soit du conseil représentatif de L'Amicale, une section peut devenir indépendante. C'est à dire qu'elle devient une association détachée de l'Amicale. Le conseil représentatif de l'Amicale se réunira pour discuter des modalités et valider la prise d'indépendance par un vote.

Une dissolution impose :

- la fermeture du compte bancaire annexe avec le transfert des fonds financiers de la section, vers le compte principal de l'Amicale sous contrôle et validation du trésorier de l'amicale et de section,
- la remise de tous les moyens de paiement de la section au trésorier de l'Amicale,
- le transfert des biens matériels de la section vers l'Amicale,
- la prise en charge administrative par les responsables de la section dissoute, de la rupture des contrats pris avec des intervenants extérieurs, ou du transfert des contrats vers la nouvelle association en cas de prise d'indépendance.

Dans le cas de prise d'indépendance :

- l'Amicale peut soutenir la démarche de la section afin qu'elle devienne une association autonome,
- l'indépendance financière devra se faire sous couvert du trésorier de l'Amicale,
- le transfert des biens de la section vers la nouvelle association doit être discuté en conseil représentatif. Et sauf avis contraire justifié, l'Amicale devra en faire don à la nouvelle association, en consignnant la liste de ces biens par écrit,
- afin de faciliter la logistique, les biens matériels peuvent être conservés par la section en attendant l'avis du conseil représentatif,
- afin de faciliter le transfert des biens financiers, le compte bancaire annexe de section peut rester ouvert le temps qu'un compte bancaire soit créé par la nouvelle association. Le transfert se fera sous le contrôle du (de la) trésorier(e) de l'Amicale.

Fait au Loroux Bottereau,

Le

Le secrétaire

Le Président